# **CHAPITRE 87**

# VOITURES AUTOMOBILES, TRACTEURS, CYCLES ET AUTRES VEHICULES TERRESTRES, LEURS PARTIES ET ACCESSOIRES

#### Notes.

- 1.- Le présent Chapitre ne comprend pas les véhicules conçus pour circuler uniquement sur rails.
- 2.- On entend par tracteurs, au sens du présent Chapitre, les véhicules moteurs essentiellement conçus pour tirer ou pousser d'autres engins, véhicules ou charges, même s'ils comportent certains aménagements accessoires permettant le transport, en corrélation avec leur usage principal, d'outils, de semences, d'engrais, etc.

Les engins et organes de travail conçus pour équiper les tracteurs du n° 87.01 en tant que matériel interchangeable suivent leur régime propre, même s'ils sont présentés avec le tracteur, qu'ils soient montés ou non sur celui-ci.

- 3.- Les châssis de voitures automobiles comportant une cabine entrent dans les n°s 87.02 à 87.04 et non dans le n° 87.06.
- 4.- Le n° 87.12 comprend toutes les bicyclettes pour enfants. Les autres cycles pour enfants relèvent du n° 95.03.

# Note de sous-positions

#### 1.- Le n° 8708.22 couvre:

- a) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, encadrés;
- b) les pare-brises, vitres arrières et autres glaces, même encadrés, incorporant des dispositifs chauffants ou autres dispositifs électriques ou électroniques,

pour autant qu'ils soient destinés exclusivement ou principalement aux véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.

## Notes complémentaires :

1) Sont exclus des collections C.K.D des véhicules automobiles, du présent Chapitre, autre que "la voiture économique" et "le véhicule utilitaire léger économique", les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :

#### A. Pour les voitures particulières :

- Pare-brise
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4 mm
- Lunette arrière
- Pare-chocs
- Coffre de batterie
- Porte roue de secours
- Feutre
- Tapis de malle arrière
- Matelassures de sièges
- Garniture de pavillon, exceptée rigide ou moulée
- Garniture de sièges en TEP
- Panneaux de portes, exceptés moulés
- Sièges
- Carcasses métalliques de siège
- Faisceaux de câbles électriques
- Cartouche de filtre à air
- Radiateur à eau

- Batterie de démarrage
- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique
- Amortisseurs
- Boulonnerie et visserie
- Réservoirs à carburant, exceptés emboutis ou en polyester
- Pneus et chambres à air
- Ceintures de sécurité
- Garnitures de freins ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées surpont et essieux
- Masses d'équilibrage.

#### **B. POUR LES VEHICULES UTILITAIRES LEGERS:**

- Pare-brise
- Glaces latérales d'une épaisseur supérieure ou égale à 4mm
- Lunette arrière, exceptée chauffante
- Eléments de cabine en polyester renforcé
- Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable
- Pare-chocs en polyester
- Coffre de batterie
- Porte roue de secours
- Feutre
- Tapis de malle arrière
- Support de plaque minéralogique
- Bâche, lame, arceau de bâche
- Benne pick-up (plateau arrière avec ridelle)
- Sièges
- Matelassures de sièges
- Garniture de pavillon, exceptée rigide ou moulée
- Garniture de sièges en TEP
- Panneaux de portes
- Carcasses métalliques de sièges
- Faisceaux de câbles électriques
- Cartouche de filtre à air
- Radiateur à eau
- Batterie de démarrage
- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique
- Amortisseurs
- Réservoir à air comprimé
- Réservoir à carburant, excepté embouti
- Pneus et chambres à air
- Ceintures de sécurité
- Garnitures de frein ou mâchoires garnies et plaquettes de freins, exceptées celles montées sur pont et essieux
- Masses d'équilibrage
- Avertisseur électrique.

#### C. POUR LES VEHICULES UTILITAIRES OU INDUSTRIELS LOURDS :

- Pare-brise, lunettes arrières et glaces latérales
- Ressorts à lames, exceptés ceux à lames rainurées ou à section variable
- Coffre de batterie
- Porte roue de secours
- Support de plaque minéralogique
- Radiateur à eau
- Batterie de démarrage

les dispositions de la note complémentaire n°1 bis concernant les cabines montées des véhicules pour le transport des marchandises sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1998.

- Silencieux, pot et tuyau d'échappement sauf pot catalytique
- Pneus et chambres à air
- 1 bis)1: I) Sont exclus des collections C.K.D des véhicules automobiles du présent Chapitre:
  - les cabines montées des véhicules pour le transport des marchandises ;
  - les châssis montés des véhicules pour le transport des marchandises et des véhicules pour le transport des personnes.
  - II) Dans les collections CKD des véhicules de transport de marchandises et de personnes, la cabine et le châssis doivent comprendre les éléments, ci-après, présentés séparés :

## A. POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES :

## a) les éléments de la cabine sont :

- 1 la face avant
- 2 le panneau arrière
- 3 l'entrée de la porte gauche
- 4 l'entrée de la porte droite
- 5 le pavillon
- 6 la porte avant gauche
- 7 la porte avant droite
- 8 le plancher

#### b) les éléments du châssis sont :

- 1 le longeron droit
- 2 le longeron gauche
- 3 les traverses
- 4 les mains de ressort

# B. POUR LES VEHICULES DE TRANSPORT DE PERSONNES, LES ELEMENTS DU CHASSIS SONT :

- 1 le longeron droit
- 2 le longeron gauche
- 3 les traverses
- 4 les mains de ressort
- 2) Sont exclus des collections CKD des motocycles (y compris les cyclomoteurs) autres que les cyclomoteurs économiques et des cycles équipés d'un moteur auxiliaire, d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, du présent Chapitre, les parties et éléments énumérés ci-après qui demeurent soumis à leur régime tarifaire propre :
  - Selles
  - Jantes
  - Rayons et leurs écrous
  - Guidons
  - Gardes-boue
  - Pneus et chambres à air
  - Jeux de direction
  - Moteurs y compris les moteurs de cyclomoteurs économiques
  - Amortisseurs
  - Tiges de selles
  - Fourches
  - Tringles de gardes-boue
  - Pots d'échappement
  - Béquilles
  - Câbles et gaines
  - 3) Dans le présent Chapitre :
    - a) Sous réserve des dispositions de l'alinéa b) ci-dessous qui définit les tracteurs agricoles usagés, sont considérés comme neufs les véhicules:
    - n'ayant pas reçu l'autorisation de première mise en circulation et n'ayant pas été immatriculés; ou
    - ayant, dans le pays d'origine ou de provenance, reçus l'autorisation de première mise en circulation, datée de 90 jours ou moins, même immatriculés.

b) Au sens des sous-positions 8701.10.91.80; 8701.10.99.90; 8701.21.99.00; 8701.22.99.00; 8701.23.99.00; 8701.24.99.00; 8701.29.29.00 8701.29.99.00; 8701.30.19.19; 8701.30.99.90; 8701.91.30.19; 8701.92.30.19; 8701.93.30.19; 8701.94.30.19; 8701.95.30.19; 8701.91.30.99; 8701.92.30.99; 8701.93.30.99; 8701.94.30.99; 8701.95.30.99; 8701.91.40.19; 8701.92.40.19; 8701.93.40.19; 8701.91.60.90; 8701.92.60.90; 8701.93.60.90; 8701.94.60.90; 8701.95.60.90, on entend par tracteurs agricoles usagés les tracteurs agricoles qui disposent d'une carte grise ou d'une autorisation de mise en circulation ou d'une attestation d'immatriculation.

A défaut de ces pièces, fait foi un certificat d'identification ou un certificat de conformité du matériel en question, délivré par les constructeurs ou leur représentant au Maroc, reprenant les caractéristiques techniques du matériel et la date de sa fabrication.

- 4) Ne rentrent aux 8703.21.71.00 et 8703.21.79.00 que les véhicules «Kart Cross» neufs et usagés répondant aux caractéristiques ci-après et importés à l'état monté :
  - Châssis et structure tubulaires ;
  - Deux roues motrices;
  - Suspension double triangulation AV (2 amortisseurs) et AR (4 amortisseurs);
  - Moteur à essence même rénové, d'une cylindrée égale ou inférieure à 1000 cm³, sans capot ;
  - Sièges non réglables ;
  - Rayon de braquage = 2,40 m;
  - Longueur hors-tout égale ou inférieure à 2,65 m;
  - Largeur hors-tout = 1,60 m;
  - Hauteur hors-tout = 1,20 m;
  - Absence de carrosserie (toit rudimentaire) ;
  - Absence de portières véritables (filets latéraux) ;
  - Absence de vitres (pare-brise remplacé par une grille anti-projection) ;
  - Absence de coffre ;
  - Roues sans garde-boue;
  - Vitesse maximum = 90 km/h.
- 5) Ne rentrent aux 8703.21.71.00 et 8703.21.79.00 que les véhicules de karting neufs et usagés répondant aux caractéristiques ci-après et importés à l'état monté, démonté ou non monté :
  - Structures tubulaires;
  - Absence de suspension ;
  - Un ou deux moteurs monocylindriques, avec ou sans boîte à vitesse, à essence d'une cylindrée égale ou inférieure à 500 cm<sup>3</sup>;
  - Transmission de mouvement arrière par une chaîne ou une courroie crantée ;
  - Une direction (colonne simple avec deux petites billettes);
  - Sans marche arrière ;
  - Siège avec ou sans réglage ;
  - Longueur hors tout inférieure ou égale à 2 m;
  - Largeur hors tout inférieure ou égale à 1,5m;
  - Hauteur hors tout inférieure ou égale à 0,7m;
  - Absence de vitres ;
  - Absence de coffre ; et
  - Vitesse maximum = 130 km/h.
  - 6) Dans le présent Chapitre, on entend par véhicules à technologie hybride, les véhicules à motorisation hybride.

Ces véhicules sont dotés outre du moteur thermique, d'un moteur ou de plusieurs moteurs électriques et de batteries.

Le ou les moteur(s) électrique(s) vont agir dans les deux situations: soit en appui du moteur thermique, pour donner plus de puissance au véhicule, soit seul, à faible vitesse, permettant au moteur thermique de rester éteint

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	87.01				Tracteurs (à l'exclusion des chariots-tracteurs du n° 87.09).			
		8701.10			- Tracteurs à essieu simple			
				00	importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :	0.5		N
6 7			11 19	00	à moteur à explosion ou à combustion interne à moteur autre autres :	2,5 2,5	u u	N N
6			91	20 80	à moteur à explosion ou à combustion interne : neufs	2,5 2,5	u	N N
7			99	10	ù moteur autre : neufs	2,5	u u	N
7				90	usagés	2,5	u	N
		8701.21			<ul> <li>Tracteurs routiers pour semi-remorques:</li> <li>Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel)</li> </ul>			
6			10	00	<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> <li> autres:</li> </ul>	2,5	u	N
7 7			91 99	00	neufs usagés	17,5 17,5	u u	N N
		8701.22			<ul> <li>– Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique</li> </ul>			
6			10	00	importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre	2,5	u	N
7 7			91 99		neufs usagés	17,5 17,5	u u	N N
		8701.23			<ul> <li>– Equipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique</li> </ul>			
6			10	00	importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre	2,5	u	N
7 7			91 99	00	neufs usagés	17,5 17,5	u u	N N
		8701.24			Uniquement à moteur électrique pour la propulsion			
6			10	00	<ul> <li>importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> <li>autres:</li> </ul>	2,5	u	N
7 7			91 99	00	neufs	2,5 2,5	u u	N N
		8701.29			Autres			
6			10	00	<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> <li> autres:</li> <li> à moteur à explosion :</li> </ul>	2,5	u	N

C	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7		21	00	neufs	17,5	u	N
7		29	00	usagés	17,5	u	N
				– – – à moteur autre :	,-		
7		91	00	neufs	30	u	N
7		99	00	usagés	30	u	N
	8701.30			- Tracteurs à chenilles			
				à moteur à explosion ou à combustion interne :			
		11		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D à l'exclusion			
6			10	des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :  pour l'agriculture	2,5		NI
6 7			90	pour ragriculture	2,5	u u	N N
′		19	90	autres :	2,5	u	IN
		19		autres : pour l'agriculture :			
6			11	pour ragriculture :	25		N
6			19	usagés	2,5 2,5	u u	N N
٦			13	autres :	2,5	u	IN
7			91	autres :	2,5	u	N
7			99	usagés	2,5	u	N
<i>'</i>			33	– – – à moteur autre :		u	1.4
6		91	00	importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre	2,5	u	N
		99		autres :	,-		
7			10	neufs	2,5	u	Ν
7			90	usagés	2,5	u	N
				- Autres, d'une puissance de moteur:			
	8701.91			– – N'excédant pas 18 kW			
				– – à moteur à explosion ou à combustion interne :			
				importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion			
		10		des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
6		10	10	tracteurs agricoles à roues:	2.5		NI
6			20	à moteur à explosion	2,5 2,5	u u	N N
0		20	20	autres tracteurs :	2,3	u	IN
6		20	10	autres tracteurs :	2,5	u	N
7			90	autres.	2,5	u	N
<i>'</i>			"	autres :		u	1.4
		30		autres : tracteurs agricoles à roues :			
				à moteur à explosion :			
6			11	neufs	2,5	u	N
6			19	usagés	2,5	u	N
				– – – – – à moteur à combustion interne:	",-		
6			91	– – – – – neufs	2,5	u	N
6			99	usagés	2,5	u	N
		40		autres :			
			ایرا	tracteurs-treuils :			
6			11	neufs	2,5	u	N
6			19	usagés	2,5	u	N
7			91	autres : neufs	2,5	u	N
7			99	usagés	2,5	u	Ν
7		E0		à moteur autre :			
7			00	<ul> <li>Importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusio des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> <li> autres :</li> </ul>	2,5	u	N
		60	l l	tracteurs agricoles à roues :			
		00					
7		00	10	neufs	2,5	u	N
7 7		90	10 90	usagés	2,5 2,5	u u	N N

	Codification	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
7			90	– – – – – usagés	2,5	u	N
	8701.92			– – Excédant 18 kW mais n'excécant pas 37 kW			
				<ul> <li>– – à moteur à explosion ou à combustion interne :</li> <li>– – – importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion</li> </ul>			
				des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre			
		10		tracteurs agricoles à roues:			
6			10	à moteur à explosion	2,5	u	N
6			20	à moteur à combustion interne	2,5	u	N
		20	40	autres tracteurs :	م ا	l l	
6 7			10 90	– – – – tracteurs-treuils – – – – – autres	2,5 2.5	u u	N N
<b>'</b>			90	autres :	2,5	u	IN
		30		tracteurs agricoles à roues :			
				à moteur à explosion :			
6			11	neufs	2,5	u	N
6			19	usagés	2,5	u	N
				à moteur à combustion interne:			
6			91	neufs	2,5	u	N
6			99	usagés	2,5	u	N
		40		– – – – autres : – – – – tracteurs-treuils :			
6			11	neufs	2,5	u	N
6			19	usagés	2,5	u	N
7			91	– – – – – autres : – – – – – – neufs	2,5	u	N
7			99	usagés	2,5	l u l	N
7		50	00	<ul> <li> à moteur autre :</li> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> <li> autres :</li> </ul>	2,5	u	N
		60		tracteurs agricoles à roues :			
7			10	neufs	2,5	u	N
7		90	90	– – – – usagés – – – – autres :	2,5	u	N
7		90	10	autes : neufs	2,5	u	N
7			90	– – – – usagés	2,5	u	N
	8701.93			– – Excédant 37 kW mais n'excécant pas 75 kW			
				à moteur à explosion ou à combustion interne :			
				importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion			
				des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre			
		10	40	tracteurs agricoles à roues:			
6			10	à moteur à explosion	2,5	u 	N
6		20	20	à moteur à combustion interne	2,5	u	N
6		20	10	autres tracteurs : tracteurs-treuils	2,5	u	N
7			90	autres	2,5	l u	N
				autres :			.,
		30		tracteurs agricoles à roues :			
				à moteur à explosion :			
6			11	neufs	2,5	u	N
6			19	usagés	2,5	u	N
				à moteur à combustion interne:			
6			91	neufs	2,5	u	N
6			99	usagés	2,5	u	N
		40		autres : tracteurs-treuils :			
6			11	tracteurs-treuils : neufs	2,5	u	N
١			'	nous		"	14

					ioi	éité	
Co	dificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importa	Unité de Quan	Unités Comp-
3			19	usadés	2.5	u	<u>\</u>
			`	autres :	_,0		
7			91	neufs	2,5	u	N
7			99	usagés	2,5	u	N
,		50	00	– – – à moteur autre : – – – i			
				des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre apprés à l'état demonte, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusio	2,5	u	N
		60		tracteurs agricoles à roues :			
			10	neufs	2,5	u	N
			90	usagés	2,5	u	N
		90	10	autres : neufs	2,5	u	N
,			90	usagés	2,5	u	N
			90	usayes	2,3	u	IN
	8701.94			<ul> <li>– Excédant 75 kW mais n'excédant pas 130 kW</li> </ul>			
				à moteur à explosion ou à combustion interne :			
				manutés à l'état démanté agua la famura d'étérante O.V.D. à l'a			
		10		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion			
		10		=== - ପ୍ରଣ୍ଡେମ୍ବର୍ଣ୍ୟ ମଧ୍ୟ ପ୍ରଥମ ବ୍ରଥମ ପ୍ରଥମ ବ୍ରଥମ ପ୍ରଥମ ପ୍ରଥମ ବ୍ରଥମ ଅଟି । -=== = à moteur à explosion	م د		N.I
			10	·	2,5	u	N
			20	à moteur à combustion interne	2,5	u	N
		20		autres tracteurs :			
			10	routiers, y compris les tracteurs porteurs	2,5	u	N
			90	autres	2,5	u	N
				autres :			
		30		tracteurs agricoles à roues :			
				à moteur à explosion :			
			11	neufs	2.5		N
					2,5	u	
			19	usagés	2,5	u	N
				à moteur à combustion interne:			
			91	neufs	2,5	u	N
			99	usagés	2,5	u	Ν
		40		autres :			
				routiers, y compris les tracteurs porteurs:			
.			44		17 5		N.
			11	neufs	17,5	u	N
			19	usagés	17,5	u	N
				autres :			
			91	neufs	2,5	u	N
		1	99	usagés	2,5	u	N
		1		– – a moteur autre :			
		50	00	i n			
		1		des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre mponés à l'état démonte, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusio	2,5	u	Ν
				———— autres :			
		60		tracteurs agricoles à roues :			
		1	10	neufs	2,5	u	Ν
			90	usagés	2,5	u	Ν
		90	ll	autres :			
		1	10	neufs	2,5	u	Ν
			90	usagés	2,5	u	Ν
	8701.95			Excédant 130 kW			
				– – – à moteur à explosion ou à combustion interne :			
		1		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion			
		10	ll	tracteurs agricoles à roues;			
		1	10	tracteurs agricoles à roues: des elements vises par la nôte complémentaire n° 1 du présent Chapitre : à moteur à explosion	2,5	u	Ν
		1	20	à moteur à combustion interne	2,5	u	N
		20		autres tracteurs :	_,~	-	.,
		1-	10	autres tracteurs : routiers, y compris les tracteurs porteurs	l 2,5	u I	N
ı	1	ı	90		2,5 2,5		N
			JU	autres	د,ح	u	IN.

	Codi	ficatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					autres :			
			30		<ul><li> tracteurs agricoles à roues :</li><li> à moteur à explosion :</li></ul>			
6				11	neufs	2,5	u	Ν
6				19	usagés	2,5	u	N
6				91	à moteur à combustion interne: neufs	2,5	u	N
6				99	usagés	2,5	u	Ν
			40		autres :			
7				11	routiers, y compris les tracteurs porteurs: neufs	17,5	u	Ν
7				19	usagés	17,5	u	N
7				91	neufs	2,5	u	N
7				99	– – – – – usagés – – – à moteur autre :	2,5	u	N
7			50	00	i descétésnèntétaiséérpantépsbersdanfolémeadhéléenehtsdû. Kr. Bseàrt 'Ghalpisire	2,5	u	N
					autres :	2,5	"	14
7			60	10	– – – – tracteurs agricoles à roues : – – – – – neufs	2,5	u	N
7			90	90	usagés autres :	2,5	u	Ν
7			90	10	autres : neufs	2,5	u	Ν
7				90	usagés	2,5	u	N
	87.02	8702.10			Véhicules automobiles pour le transport de dix personnes ou plus, chauffeur inclus.  Uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-			
			20		(diesel ou semi- diesel) ingeretés à l'état dérparté, sous la farme d'éléments & brese à l'exclusion			
7				11	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup> :	2,5	u	N
7				19	autres	2,5	u	N
7				91	autres : autocars et autobus	2,5	u	N
7				99	autres	2,5	u	N
7			93	00	<ul> <li> autres :</li> <li> châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, équipés de</li> </ul>			
			95		leur moteur	17,5	u	N
7 7				10	neufs	30 30	u	N N
1			97	90	– – – – usagés – – – autres :	30	u	IN
7				11	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³:     neufs	30	u	N
7				19	usagés	30	u	N
7				91	autres : neufs	30	u	N
7				99	usagés	30	u	N
		8702.20			<ul> <li>Equipés à la fois, pour la propulstion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) et d'un moteur électrique</li> </ul>			
			10		<ul> <li>importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :</li> <li> avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³:</li> </ul>			
			1					
7				11	autocars et autobus	2,5	u	Ν
7				11 19		2,5 2,5	u u	N N

Codification				odification Désignation des Produits				
7				99	autres	2,5	C de Quar Normal	N
a) i	Répondant a Janvier 197	ux caractéristiqu 3), tel qu'il a été	ues et modii	conditio	ons d'aménagement prévues par l'arrêté du ministre des transports et des communications n°50-73 du 20 hij tamment par l'arrêté n° 137-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982).	a 1392		
- ,		<i>yy                                   </i>		,,,,,,				
7			91	00	<ul> <li> autres :</li> <li> châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, équipés de leur moteur</li> </ul>	17,5	u	N
,			92	10	autocars de tourisme (a) : neufs	30	u	N
,			99	90	– – – – usagés – – – autres :	30	u	N
					avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm3:	20		N.
,				11 19	– – – – – neufs – – – – – usagés	30 30	u u	N N
,				91	autres : neufs	30		N
,				99	usagés	30	u	N
		8702.30			<ul> <li>Equipés à la fois, pour la propulstion, d'un moteur à piston</li> </ul>			
					à allumage par étincelles et d'un moteur électrique			
			10		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
•				11	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :     autocars et autobus	2,5	u	Ν
				19	autres:	2,5	u	N
				91	autocars et autobus	2,5	u	Ν
				99	autres:	2,5	u	N
			91	00	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, équipés de leur moteur	17,5	u	N
			92		autocars de tourisme (a) :	,		
;				10 90	– – – – neufs – – – – usagés	30 30	u u	N N
			99		autres :			
				20	neufs	30	u	N
		0700.40		80	usagés	30	u	N
		8702.40	00	00	Uniquement à moteur électrique pour la propulsion	2,5	u	N
		8702.90			- Autres			
			15		<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :</li> <li> avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :</li> </ul>			
				11 19	autocars et autobus	2,5 2,5	u u	N N
					autres :	, ·		
				91	autocars et autobus	2,5 2,5	u u	N N
					autres :	,		.,
			23	00	<ul> <li> avec moteur à explosion :</li> <li> châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, équipés de leur moteur</li> </ul>	17,5	u	N
			24	10	autocars de tourisme (a) : neufs	,		N
				90	usagés	30 30	u u	N
			28	20	autres :	30		N
				80	– – – – – neufs – – – – – usagés	30 30	u u	N N
			80	00	autres	30	u	N
	87.03				Voitures de tourisme et autres véhicules automobiles principalement			
					conçus pour le transport de personnes (autres que ceux du n°87.02),			
					y compris les voitures du type "break" et les voitures de course.			
		8703.10			- Véhicules spécialement conçus pour se déplacer sur la neige;			
	. '	ı	1	. 1	véhicules spéciaux pour le transport de personnes sur les terrains de golf et véhicules similaires	•		

	Codification	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7		10	00	<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> </ul>	2,5	u	N
(a) i (25 j	Répondant aux caractéristiqu anvier 1973), tel qu'il a été	ies et modi	conditi itié, no	ons d'aménagement prévues par l'arrêté du ministre des transports et des communications n°50-73 du 20 hi tamment par l'arrêté n° 137-82 du 10 rebia II 1402 (5 février 1982). ——— autres :	ja 1392		
7		20	00	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine, avec moteur à explosion ou à combustion interne	30	u	N
7 7		71 79	00	avec moteur à explosion ou à combustion interne : véhicules neufs	17,5 17,5	u u	N N
7		90	00	véhicules à moteur électrique ou autre  - Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :	30	u	N
	8703.21			– – D'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm³			
7		10	00	<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre .</li> <li> autres :</li> </ul>	2,5	u	N
7		20	00	aures:      châssis de véhicules automobiles comportant une cabine      engins dits "quads" à 4 roues, avec dispositif de marche arrière et direction commandée par un guidon:	30	u	N
7 7		51 59	00 00	neufs usagés véhicules visés aux notes complémentaires n° 4 et 5 du présent	2,5 2,5	u u	N N
7 7		71 79	00 00	Chapitre :          neufs          usagés          autres :	2,5 2,5	u u	N N
7 7		82 88	00 00	véhicules neufs	17,5 17,5	u u	N N
	8703.22			− − D'une cylindrée excédant 1.000 cm³ mais n'excédant pas 1.500 cm³			
7		10	00	<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> <li> autres :</li> </ul>	2,5	u	N
7		20	00	autres: châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	30	u	N
7		82	00	ambulances équipées	2,5	u	N
7 7		84 86	00	– – – – autres véhicules neufs	17,5 17,5	u u	N N
,	8703.23	00	00	D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 3.000 cm³	17,5	u	N
7		10	00	<ul> <li>importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre .</li> </ul>	2,5	u	N
7		20	00	– – autres : – – – châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	30	u	N
7		42	00	– – – – avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.800 cm³: – – – – ambulances équipées	2,5	u	N
7		44	00	autres véhicules neufs	17,5	u	N
7		46	00	autres véhicules usagés      avec moteur d'une cylindrée supérieure à 1.800 cm³ et inférieure ou égale à 2.200 cm³:	17,5	u	N
7		52	00	ambulances équipées	2,5	u	N
7		54	00	autres véhicules neufs	17,5	u	N
7		56	00	autres véhicules usagés	17,5	u 	N
7			00	ambulances équipées	2,5	u	N N
7	I I	84	00	autres véhicules neufs	17,5 17,5	u   u	N N

Cod	Codification			odification Désignation des Produits						Unités Comp- lémentaires
	8703.24			– – D'une cylindrée excédant 3.000 cm <sup>3</sup>						
7		10	00	<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> </ul>	2,5	u	N			
7		20	00	autres : châssis de véhicules automobiles comportant une cabine autres :	30	u	N			
7		82	00	ambulances équipées	2,5	u	Ν			
7     7		84 86	00	– – – – autres véhicules neufs	17,5 17,5	u u	N N			
		00		- Autres véhicules, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :	17,3	u	N			
	8703.31			<ul> <li>– D'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm<sup>3</sup></li> </ul>						
7		10	11	<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :</li> <li> voitures particulières (de tourisme, de place et de sport) :</li> <li> avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.000 cm³</li> </ul>	2,5	u	N			
7 7			19 90	<ul><li> autres</li><li> voitures tous terrains, à quatre roues motrices (avec boîte de transfert)</li></ul>	2,5 2,5	u u	N N			
7		20	00	autres : châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	30	u	N			
7		91	00	autres : véhicules neufs	17,5	u	N			
7		99	00	– – – – véhicules usagés	17,5	u	Ν			
	8703.32			D'une cylindrée excédant 1.500 cm³ mais n'excédant pas 2.500 cm³						
7		10	00	<ul> <li>importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre</li> <li>autres :</li> </ul>	2,5	u	N			
7		20	00	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	30	u	N			
				avec moteur d'une cylindrée inférieure ou égale à 1.800 cm³:						
7		42 45	00	– – – – – ambulances équipées – – – – – autres véhicules neufs	2,5	u	N N			
7 7		45 47	00	autres vénicules neurs	17,5 17,5	u u	N N			
				avec moteur d'une cylindrée inférieure à 2.200 cm³:	,	-	••			
7		52	00	ambulances équipées	2,5	u	Ν			
7		53	10	autres véhicules neufs : autres véhicules neufs :	2,5	u	N			
7			80	autres	17,5	u	N			
7		58		autres véhicules usagés :	۸.		K I			
7 7			10 80	caravanes automotrices	2,5 17,5	u u	N N			
				autres :			-			
7		82	00	ambulances équipées	2,5	u	N			
7		83	10	autres véhicules neufs : autres véhicules neufs :	2,5	u	N			
7			80	autres	17,5	u	N			
		88	10	autres véhicules usagés : autres véhicules usagés :	2.5		N.I			
7   7			10 80	caravanes automotrices	2,5 17,5	u u	N N			
	8703.33			– – D'une cylindrée excédant 2.500 cm <sup>3</sup>						

Co	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7		10	00	importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre .	2,5	u	N
7		20	00	<ul><li> autres :</li><li> châssis de véhicules automobiles comportant une cabine</li><li> autres :</li></ul>	30	u	N
7		82	00	autres : ambulances équipées	2,5	u	N
7		83	10	autres véhicules neufs : caravanes automotrices	2,5	u	N
7 7		88	10	autres autres véhicules usagés : caravanes automotrices	17,5 2,5	u u	N N
7			80	autres	17,5	u	N
	8703.40			<ul> <li>Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique</li> </ul>			
7 7 7 7		10	10 20 30 90	véhicules mentionnés à la Note complémentaire n° 6 du présent chapitre : d'une cylindrée n'excédant pas 1.000 cm <sup>3</sup> d'une cylindrée excédant 1.000 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 1.500cm <sup>3</sup> d'une cylindrée excédant 1.500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 3.000cm <sup>3</sup>	2,5 2,5 2,5 2,5	u u u	N N N
7	8703.50	90	00	autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un	30	u	N
				moteur piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) et d'un moteur électrique, autres que ceux pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique			
7 7 7 7		10	20 90	véhicules mentionnés à la Note complémentaire n° 6 du présent chapitre : d'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm <sup>3</sup>	2,5 2,5 2,5 30	u u u	N N N
	8703.60			<ul> <li>Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par étincelles et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique</li> </ul>			
7 7 7 7 7		10	10 20 30 90	,	2,5 2,5 2,5 2,5 2,5 30	u u u u	N N N N
	8703.70			<ul> <li>Autres véhicules, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi- diesel) et d'un moteur électrique, pouvant être chargés en se branchant à une source externe d'alimentation électrique</li> </ul>		-	
7 7 7		10	10 20	véhicules mentionnés à la Note complémentaire n° 6 du présent chapitre : d'une cylindrée n'excédant pas 1.500 cm <sup>3</sup> d'une cylindrée excédant 1.500 cm <sup>3</sup> mais n'excédant pas 2.500cm <sup>3</sup> d'une cylindrée excédant 2.500 cm <sup>3</sup>	2,5 2,5 2,5	u u u	N N N

	Codi	dification Désignation des Produits		Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires		
		8703.80	00	00	- Autres véhicules, équipés uniquement d'un moteur électrique pour la propulsion	2,5	u	N
		8703.90			- Autres			
7			20	00	– – autres véhicules mentionnés à la Note complémentaire n° 6 du présent			
			80		chapitre	2,5	u	N
7				10	neuves	30	u	N
7				90	usagées	30	u	N
	87.04				Véhicules automobiles pour le transport de marchandises.			
		8704.10			_			
					Tế <del>ทิเวียเ</del> ฮลิฟซ์ <sup>เ</sup> ลินิtomoteurs conçus pour être utilisés en dehors du			
			10					
7				10	importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., avec moteur à note complementaire na distribute de la charité explosion des éléments visés par l – – – d'une cylindrée inferieure à 3.000 cm	2,5	u	N
7				90	autres:	2,5	u	N
			20					
7				10	axplesing ou à firm histion internégale à cinq (5) tonnes, avec moteur à d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³	2,5	u	N
7				90	d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³	2,5	u	N
7			30	00	d'acenchastgenutilite supérieure à cinq (5) tonnes, avec moteur à explosion ou         d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³         d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³:	2,5	u	N
_			44		d'unexbangelestilessuipérieure à quinze (15) tonnes, destinés aux mines	2.5		N.
7 7			41 49	00	neufs	2,5 2,5	u u	N N
7			50	10	autres : neufs	2,5	u	Ν
7 7			80	90	usagés véhicules à moteur éléctrique ou autre	2,5 2,5	u u	N N
					<ul> <li>Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) :</li> </ul>			
		8704.21			<ul> <li>– D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion</li> </ul>			
					des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
7 7			21 29	00	camions-citernes	2,5 2,5	u u	N N
,			00		autres :			N.
7			92 98	00	<ul><li> véhicules blindés de transport de fonds</li><li> autres :</li></ul>	2,5	u	N
7					châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :	20		N
7 7				11 19	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup>	30 30	u u	N N
					voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entière- ment carrossées :			
					— — — — d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes:			
7				22	neuves	10	u	N
7				24	usagées	30	u	Ν

C	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7			28	usagées autres :	30	а	N
				avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³:			
_			_	camions-citernes :	00		
7 7			31 39	neufs usagés	30 30	u u	N N
7			40	C	30	ľ	11
				produits à du ton a dines et pétéralement conçus pour te transport des	30	u	N
7			52	autres : d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes : neufs, même tous terrains, à quatre roues motrices ou non			
<b>'</b>			02	entièrement carrossés	10	u	N
7			54	usagés	30	u	N
				autres:			
7			56	neufs	30	u	N
7			58	usagés 	30	u	N
7			71	neufs	30	u	N
7			79	usagés	30	u	N
7			80	s  Parkluits à datte riordines sixité ialement conçus pour le transport de	30	u	N
				autres : d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			92	neufs, même tout terrains, à quatre roues motrices ou non entièrement carrossés		u	N
7			94	usagés autres :	30	u	N
7			96	neufs	30	u	N
7			98	usagés	30	u	N
	8704.22			D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant			
				pas 20 tonnes			
		30		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusio – – –			
				des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
7			10	camions-citernes	2,5	u	N
7		40	90	autres camions porte-voitures	2,5 2,5	u	N N
′		40	00	autres :	2,5	u	IN
7		92	00	véhicules blindés de transport de fonds	2,5	u	N
,		98	44	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :	20		N
7   7			11 19	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup>	30 30	u u	N N
				autres : avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³:	30	u	14
				avec moteur d'une cylindree interfedre à 5.000 cm			
7			21	neufs	30	u	N
7 7			29 30	canagés automobiles spécialement conçus pour le transport de s	30	u	N
				produits à forte radio-activité	30	u	N
7			41	neufs	30	u	N
7			49	usagés	30	u	N
				<ul><li> avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³:</li><li> camions-citernes :</li></ul>			

Co	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7			51	neufs	30	u	N
7			59	usagés	30	u	N
7			60	camions automobiles spécialement conçus pour le transport des			
				produits à forte radio-activité	30	u	Ν
				autres :			
7			91	neufs	30	u	N
7			99	usagés	30	u	N
	8704.23			<ul> <li>– D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes</li> </ul>			
				p g			
		30		<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :</li> </ul>			
7			10	– – – camions-citernes	2,5	u	N
7			90	– – – autres	2,5	u	N
7		40	00	<ul> <li>– – équipés d'une citerne en aluminium d'une capacité supérieure ou égale</li> </ul>	_,,,	-	
		90		à 15m³	2,5	u	N
7		30	10	adres : châssis de véhicules automobiles comportant une cabine	30	u	N
<b>'</b>			`	autres :			.,
				avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³:			
7			21	neufs	30	u	N
7			29	usagés	30	u	N
7			30	camions automobiles spécialement conçus pour le transport des			
				produits à forte radio-activité	30	u	N
7			41	neufs	30	u	Ν
7			49	usagés	30	u	N
				avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³:			
				camions-citernes :			
7			51	neufs	30	u	Ν
7			59	usagés	30	u	Ν
7			60	camions spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	30	u	N
				autres :			
7			91	neufs	30	u	Ν
7			99	usagés	30	u	N
				- Autres, uniquement à moteur à piston à allumage par étincelles :			
	8704.31			<ul> <li>– D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes</li> </ul>			
		20		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion			
				des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
7			10	camions-citernes	2,5	u	N
7			90	autres	2,5	u	N
		80		autres :	'-		
				châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :			
7			11	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup>	30	u	N
7			19	autres	30	u	N
				voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert) d'une			
				charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entière- ment carrossées :			
7		I	21	neuves	30	u	N
7			29	usagées	30	u	N
				autres :			
				avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup> :			
				camions-citernes :			
7			31	neufs	30	u	Ν
7			39	usagés	30	u	N

Co	odification			1		
7		40	camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité  autres: d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur	30	u	N
7		52				ļ <u>.</u> .
7		54	entièrement carrossés	10 30	u u	N N
,		56		30	u	N
,		58		30	u	N
,		7	neufs	30	u	N
,		79		30	u	N
7		80		30	u	N
		01	d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
`		92	neufs, même tous terrains, à quatre roues motrices ou non entièrement carrossés	10		N.
		94		10 30	u u	N N
		96	neufs	30	u	N
		98		30	u	N
	2	20	importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
		10	camions-citernes	2,5	u	N
	8	80 90	autres:	2,5	u	N
.		4.	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :	20		N.
		11	,	30	u 	N N
		19	autres: autres: autres: avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup> :	30	u	IN
			camions-citernes :			
		2	neufs	30	u	N
		29	usagés	30	u	N
		30	camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	30	u	N
		4		30	u	N
		49	usagés	30	u	N
		5		30	u	N
		59		30	u	N
		60		30	u	N
			autres :			
		99		30 30	u u	N N
			<ul> <li>Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel) et d'un moteur électrique :</li> </ul>			

C	odificatio	on	1	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	8704.41			D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes			
		10		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
7			11 19	autres	2,5 2,5	u u	N N
		0.4		autres :	,		
7		91 99	00	véhicules blindés de transport de fonds	2,5	u	N
7			11	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine : avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³	30	u	N
7			19	autres.	30	u	N
			10	<ul> <li> voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert), d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées :</li> <li> d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou</li> </ul>		ŭ	
				égal à 3,5 tonnes:			
7			21	neuves	10	u	N
7			23	usagées	30	u	N
7			27	autres : neuves	30	u	N
7			29	usagées	30	u	N
				autres : avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³: camions-citernes :			
7			31	neufs	30	u	N
7			39	usagés	30	u	N
7			40	Camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	30	u	N
7			51	d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes : neufs, même tous terrains, à quatre roues motrices ou non			
			0.	entièrement carrossés	10	u	N
7			53	usagés	30	u	N
_				autres:			
7 7			57 59	neufs	30 30	u u	N N
'			39	avec moteur d'un cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm3 :	30	u	IN
7			71	neufs	30	u	N
7			79	usagés	30	u	N
7			80	camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	30	u	N
				d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			91	neufs, même tout terrains, à quatre roues motrices ou non entièrement carrossés	10	u	N
7			93	usagés	30	u u	N
7			97	autres : neufs	30	u	N
7			99	usagés	30	u	N
	8704.42			<ul> <li>– D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes mais n'excédant pas 20 tonnes</li> </ul>			
		10		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
7			11	camions-citernes	2,5	u	N

7 7 7 7 7 7 7	20 91 99	19 00	autres	Droit d'Importation	Unité de Quanti Normalisé	
7 7 7	91				u	N
7 7 7	-	00		2,5	u	N
	99	00	autres : véhicules blindés de transport de fonds	2,5	u	N
			châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :	_,-	_	
		11 19	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³	30 30	u u	N N
		13	autres :	30	u	IN
			avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³:			
		21	camions-citernes : neufs	30	u	N
7		29	usagés	30	u	N
		30	camions automobiles spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité	30	u	N
7		41	autres : neufs	30	u	N
7		49	usagés	30	u	N
			avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³:			
7		51	camions-citernes : neufs	30	u	N
7		59	usagés	30	u	N
7		60	camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	30	u	N
7		91	autres : neufs	30	u	N
7		99	usagés	30	u	N
7	10	10	D'un poids en charge maximal excédant 20 tonnes  - importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :  camions-citernes	2,5	u	N
7		90	autres	2,5	u	N
7	20	00	équipés d'une citerne en aluminium d'une capacité supérieure ou égale à 15m³	2,5	u	N
7	90	10	<ul><li> autres :</li><li> châssis de véhicules automobiles comportant une cabine</li></ul>	30	u	N
,			autres : avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³:	00	ŭ	.,
			camions-citernes :			
7		21 29	neufs	30 30	u u	N N
7		30	camions automobiles spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	30	u	N
_			autres :	00		
7		41 49	neufs	30 30	u u	N N
			avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³:			
7		51	neufs	30	u	N
7		59	usagés	30	u	N
7		60	camions spécialement conçus pour le transport des produits à forte radio-activité	30	u	N
7		91	neufs	30	u	N
7		99	usagés	30	u	N
			- Autres, équipés à la fois, pour la propulsion, d'un moteur à piston			
			<ul> <li>à allumage par étincelles et d'un moteur électrique :</li> <li>- D'un poids en charge maximal n'excédant pas 5 tonnes</li> </ul>			

Co	odificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
		10		importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :			
7			11	camions-citernes	2,5	u	N
7			19	autres	2,5	u	N
		90		autres :			
				châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :			
7			11	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³	30	u	N
7			19	<ul> <li> autres</li> <li> voitures tous terrains, à 4 roues motrices (avec boîte de transfert) d'une charge utile égale ou supérieure à 500 kg et inférieure à 900 kg, non entièrement carrossées :</li> </ul>	30	u	N
7			21	neuves	30	u	N
7			29	usagées	30	u	N
				autres : avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :			
				camions-citernes :			
7			31	neufs	30	u	N
7			39	usagés camions automobiles spécialement conçus pour le transport des	30	u	N
<b>'</b>			40	produits à forte radio-activité	30	u	N
				d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			51	neufs, même tous terrains, à quatre roues motrices ou non			
				entièrement carrossés	10	u	N
7			53	usagés	30	u	N
7			57	neufs	30	u	N
7			59	usagés avec moteur d'un cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm3 :	30	u	N
				camions-citernes :			
7			71	neufs	30	u	N
7 7			79 80	usagés 	30	u	N
				produits à forte radio-activité	30	u	N
				d'un poids en charge maximal supérieur à 2,2 tonnes et inférieur ou égal à 3,5 tonnes :			
7			91	neufs, même tous terrains, à quatre roues motrices ou non			
_				entièrement carrossés	10	u	N
7			93	usagés	30	u	N
7			97	auties :	30	u	N
7			99	usagés	30	u	N
	8704.52			<ul> <li>– D'un poids en charge maximal excédant 5 tonnes</li> </ul>			
		10		<ul> <li> importés à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D., à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre :</li> </ul>			
7			11	– – – camions-citernes	2,5	u	N
7			19	autres	2,5	u	N
		90		autres :			
<sub>7</sub>			44	châssis de véhicules automobiles comportant une cabine :	20		N1
7 7			11 19	avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm <sup>3</sup>	30 30	u u	N N
<b>'</b>			19	autres:	30	u	IN
				autres : avec moteur d'une cylindrée inférieure à 3.000 cm³ :			
				camions-citernes :			
7			21	neufs	30	u	N
<sub>7</sub> l	I	1	1 <sub>29</sub> 1	usagés	30	l i l	N

	Codi	ficatio	n	-	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
					produits à forte radio-activité	30	u	N
7				41	neufs	30	u	N
7				49	usagés	30	u	N
					avec moteur d'une cylindrée égale ou supérieure à 3.000 cm³:			
7				51	neufs	30	u	N
7				59	usagés	30	u	N
7				60	camions spécialement conçus pour le transport des produits à forte			
					radio-activité	30	u	N
7				91	neufs	30	u	N
7				99	usagés	30	u	N
		0704.00			Autoro continuo del Constanti			
7		8704.60	00	00	- Autres, uniquement à moteur électrique pour la propulsion	2,5	u	N
		8704.90			- Autres			
7			10	00	voitures tous terrains, à quatre roues motrices (avec boîte de transfert), importées à l'état démonté, sous la forme d'éléments C.K.D. à l'exclusion			
					des éléments visés par la note complémentaire n° 1 du présent Chapitre .	2,5	u	N
7			90		autres:			
7 7				10 90	neufs usagés	30 30	u u	N N
,				30	usayes	30	u	IN.
	87.05				Véhicules automobiles à usages spéciaux, autres que ceux princi-			
					palement conçus pour le transport de personnes ou de marchandises			
					(dépanneuses, camions-grues, voitures de lutte contre l'incendie,			
					camions-bétonnières, voitures balayeuses, voitures épandeuses, voitures-ateliers, voitures radiologiques, par exemple).			
		8705.10			- Camions-grues			
			10		d'une capacité de levage supérieure à 10 tonnes :			
7				10	neufs	2,5	u	N
7			90	90	– – – usagés – – – autres :	2,5	u	N
7			30	10	neufs	30	u	N
7				90	usagés	30	u	N
		8705.20	00		- Derricks automobiles pour le sondage ou le forage			
7				10	neufs	2,5	u	N
7				90	usagés	2,5	u	N
		8705.30	00		- Voitures de lutte contre l'incendie			
7				10	neuves	2,5	u	N
7				90	usagées	2,5	u	N
		8705.40	00		- Camions-bétonnières			
7				10	neufs	2,5	u	N
7				90	usagés	2,5	u	N
		8705.90			- Autres			
7			10	00	cars vidéo mobiles équipés destinés aux chaines de télévision autorisées par			
-					cars video mobiles edalhes destines any chames de felevision aufonsees ba.			

	Codi	ificatio	n	•	Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
7			20 30	00	le gouvernement et à l'agence Maghreb Arabe Presse	2,5 2,5	u u	N N
7 7				10 90	neuves	2,5 2,5	u u	N N
,			100	90	usagées	2,5	u	IN
7			40	10	ensemble automobile équipé d'une cuve et d'une rampe de pulvérisation : neuf	2,5	u	N
7 7			92	90	– – – – usagé – – – – ambulances équipées d'un bloc opératoire ou de matériel respiratoire de	2,5	u	N
			98		réanimation	2,5	u	N
7				11	– – – – voitures dépanneuses et voitures-grues : – – – – – neuves	30	u	Ν
7				19	usagées	30	u	N
7				21	earnois scarners :	2,5	u	Ν
7				29	usagés	2,5	u	Ν
7				92	autres : neufs	30	u	N
7				98	usagés	30	u	N
	87.06	8706.00	00		Châssis des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, équipés de leur moteur.			
7				10	châssis de tracteurs (autres que de tracteurs à essieu simple)	17,5	u	_
					chassis des voitures automobiles à moteur à explosion d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm³ ou avec moteur à combustion interne d'une cylin- drée égale ou supérieure à 2.500 cm³:			
7				21	pour le transport des personnes, autres qu'en commun, y compris les			
7				29	voitures mixtes	17,5 17,5	u u	_
•					autres :	11,0		
					pour le transport des personnes, autres qu'en commun, y compris les voitures mixtes :			
7				31	– – – – pour véhicules à moteur à explosion : – – – – – d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³	17,5	l l	
7				39	d'une cylindrée fillerleule à 2.800 cm	17,5	u u	_
					pour véhicules à moteur à combustion interne :	, -		
7				41	d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³	17,5	u	-
7				49	d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.500 cm³ autres : pour véhicules à moteur à explosion :	17,5	u	_
7				51	d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³	17,5	u	_
7				59	d'une cylindrée égale ou supérieure à 2.800 cm <sup>3</sup>	17,5	u	-
_					pour véhicules à moteur à combustion interne :	47.5		
7 7				61 69	d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³ 	17,5 17,5	u u	_
7				90	autres	17,5	u	_
	87.07				Carrosseries des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05, y compris les cabines.			
8		8707.10	00	00	- Des véhicules du n° 87.03	30	u	N
		8707.90	00		- Autres			
					des tracteurs à essieu simple du n° 87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.05 :			

	Codi	ificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
_					autres :			
7 7				21 29	bennes tasseuses	17,5 17,5	u u	N N
•				23	autres :	17,5	"	11
8				30	pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes	17,5	u	N
					pour le transport des marchandises y compris les bennes basculantes :			
7 7				41 49	bennes basculantes	17,5 17,5	u	N N
, 7				50	cabines	17,5	u u	N
7				90	autres	17,5	u	N
	87.08				Parties et accessoires des véhicules automobiles des n°s 87.01 à 87.05.			
8		8708.10	00	00	- Pare-chocs et leurs parties	17,5	u	N
					- Autres parties et accessoires de carrosseries (y compris les cabines) :			
7		8708.21	00	00	– – Ceintures de sécurité	2,5	kg	_
8		8708.22	00	00	Pare-brises, vitres arrières et autres glaces visés à la Note 1			
,		0700.22	00	00	de sous-positions du présent Chapitre	2,5	kg	_
		8708.29			Autres			
3			10	00	des tracteurs à essieu simple du n° 87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.05	2,5	kg	_
					autres :			
3 3			81 88	00	câbles de capot gainés et munis de leurs pièces de connexion	30 2,5	kg kg	- -
		8708.30			- Freins et servo-freins; et leurs parties			
3			10 90	00	<ul><li>– – garnitures de freins montées</li><li>– – autres:</li></ul>	30	kg	-
3				10	des tracteurs à essieu simple du n° 87.01, des voitures automobiles pour le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du n° 87.05	2,5	ka	
					autres :	۷,5	kg	_
8				91	câbles de freins gainés et munis de leurs pièces de connexion······	30	kg	_
8				92	tambours et disuqes de frein à l'état fini	2,5	kg	-
8		0700 15		99	autres	2,5	kg	-
		8708.40	00		Boîtes de vitesses et leurs parties			
8				10 90	boîtes de vitesses	2,5 2,5	kg kg	-

Co	odificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
	8708.50	00		- Ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de trans- mission et essieux porteurs; leurs parties			
8			10	<ul> <li>– – ponts avec différentiels, même pourvus d'autres organes de transmission</li> </ul>	2,5	kg	_
8			20	essieux porteurs	2,5	kg	_
			04	parties:	- 0.5		
8			91 99	de ponts avec différentiel, même pourvus d'autres organes de transmissi b d'essieux porteurs	n 2,5 2,5	kg kg	_
	8708.70	00		- Roues, leurs parties et accessoires			
				roues dont les pneumatiques sont:			
				des types utilisés pour les voitures de tourisme (y compris les voitures du			
			4.0	type "break" et les voiture de course):	20		
8			10	d'un poids unitaire de 15 kg exclus à 70 kg inclus	30	kg	-
8			21	d'un poids unitaire n'excédant pas 3kg	2,5	kg	_
8			29	autres	30	kg	_
8			30	des types utilisés pour autobus ou camions	17,5	kg	_
8			41	d'un poids unitaire de plus de 190 kg	2,5	kg	_
8			49	autres	17,5		
8			90	autres	2,5	kg	_
	8708.80	00		<ul> <li>Système de suspension et leurs parties (y compris les amortiss- eurs de suspension)</li> </ul>			
				<ul> <li> système de suspension ( y comris les amortisseurs de suspension):</li> </ul>			
8			11	amortisseurs de suspension	10	kg	_
8			19	autres	2,5	kg	_
				<ul><li>– – parties :</li><li>– – – pour amortisseurs:</li></ul>			
8			21	tiges, cylindres, corps et fonds de corps	10	kg	_
8			29	autres	2,5	kg	-
8				autres :			
8			32	rotules de suspension pour véhicules automobiles:	10	ka	
8			39	corps et sphères obtenus par forgeage en matrice	30	kg kg	_
				moyeux et pivots de suspension:		9	
8			41	ébauches de fonderie de moyeux et pivot s de suspension	2,5	kg	_
8			49	autres	2,5	kg	-
8			90	autres	2,5	kg	_
				- Autres parties et accessoires :			
	8708.91	40		– – Radiateurs et leurs parties			
		10		radiateurs à eau et leurs éléments et parties (y compris les tubes de laito <sup>n</sup> quand ils sont réunis en faisceaux):			
8			20	– – – radiateurs à eau présentés à l'état complet	30	kg	-
8 8		90	80 00	autres autres radiateurs et leurs parties	30 17,5	kg kg	_
	8708.92			– – Silencieux et tuyaux d'échappement; leurs parties	,-		
		40			17 E		
8		90	00	– – – silencieux et tuyaux d'échappement – – – parties	17,5 2,5	kg kg	_
	8708.93			Embrayages et leurs parties			
8		10	00	– – – disques d'embrayage finis	17,5	kg	_
		91	00	<ul> <li>– – autres :</li> <li>– – – des tracteurs à essieu simple du n° 87.01, des voitures automobiles pour</li> </ul>			
8		اقا	"	des racicals à cosica simple du n° 87.01, des voltures automobiles pour			

	Cod	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
					le transport des personnes, y compris les voitures mixtes, comportant moins de 15 places assises, des voitures automobiles pour le transport des marchandises, à moteur à explosion d'une cylindrée inférieure à 2.800 cm³, ou à moteur à combustion interne d'une cylindrée inférieure à 2.500 cm³, des voitures automobiles à usages spéciaux du	2.5	ka	
8			92 99	00 00	n° 87.05	2,5 30 2,5	kg kg kg	- -
		8708.94			<ul> <li>– Volants, colonnes et boîtiers de direction; leurs parties</li> </ul>			
8			10 90	00	<ul><li>– – volants, colonnes et boîtiers de direction</li><li>– – parties:</li></ul>	2,5	kg	-
8				21	rotules de direction pour véhicules automobiles: corps et sphères obtenus par forgeage en matrice	10	kg	_
8				29	autres	-30	kg	_
8				90	autres	2,5	kg	-
8		8708.95	00	00	<ul> <li>– Coussins gonflables de sécurité avec système de gonflage (airbags); leurs parties</li> </ul>	2,5	kg	_
		8708.99			Autres			
8			10 20	00	<ul> <li>– – réservoirs à combustible et leurs parties</li> <li>– – supports de moteurs :</li> </ul>	17,5	kg	-
8				10	ébauches de fonderie de supports de moteurs	2,5	kg	-
8			30	90	autres câbles de starters et d'accélérateurs gainés et munis de leurs pièces de	30	kg	-
8				00	connexion	30	kg	-
0			40	00	de connexiongainees et munies de leurs pieces	30	kg	_
8			50 99		– – – cardans à l'état fini – – – autres	2,5 2,5	kg kg	_
	87.09				Chariots automobiles non munis d'un dispositif de levage, des types utilisés dans les usines, les entrepôts, les ports ou les aéroports pour le transport des marchandises sur de courtes distances; chariots-tracteurs des types utilisés dans les gares; leurs parties.  – Chariots:			
7		8709.11	00	00	Electriques	2,5	u	N
7		8709.19	00	00	– – Autres	2,5	u	N
7		8709.90		00	- Parties	2,5	kg	_
	87.10	8710.00	00		Chars et automobiles blindées de combat, armés ou non; leurs parties.			
7 7				10 90	<ul><li> chars de combat ; leurs parties</li><li> automobiles blindées de combat; leurs parties</li></ul>	2,5 2,5	u u	-
	87.11				Motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire, avec ou sans side-cars; side-cars.			
		8711.10			- A moteur à piston , d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm <sup>3</sup>			
					<ul> <li> scooters et motos avec moteur comportant un dispositif de changement de vitesse incorporé (à l'exclusion du dispositif de simple changement de régime) :</li> </ul>			
8			11 13	00	– – – – à l'état monté – – – – sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec chassis non soudé	17,5 10	u	N N
8				00	sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec chassis non soude	17,5	u u	N N
8			21	00	<ul> <li>– – triporteurs :</li> <li>– – – sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec chassis non soudé</li> </ul>	10	u	N
			- '		Soud la forme à dismonts out. D'hon points avec chassis non soude		"	14

	Codi	ificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8			29	00	autres :	30	u	N
8			91	00	– – – à l'état monté	30	u	N
8			93	00	sous la forme d'éléments C.K.D à l'exclusion des éléments visés par la note complémentaire n° 2 du présent Chapitre	2,5	u	N
8			99	00	autres	30	u	N
		8711.20			<ul> <li>A moteur à piston , d'une cylindrée excédant 50 cm³ mais n'excédant pas 250 cm³</li> </ul>			
8			10	00	triporteurs sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec chassis non soudé	10	u	N
			l		engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière :			
8			21 29	00	neufs usagés	2,5 2,5	u u	N N
8			80	00	autres	17,5	u	N
		8711.30			<ul> <li>A moteur à piston, d'une cylindrée excédant 250 cm³ mais n'excédant pas 500 cm³</li> </ul>			
8			10	00	triporteurs sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec chassis non			
					soudé	10	u	N
8			21		<ul> <li>– – engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière :</li> <li>– – – neufs</li> </ul>	2,5	u	N
8			29	00	usagés 	2,5 17,5	u u	N N
		8711.40			<ul> <li>A moteur à piston , d'une cylindrée excédant 500 cm³ mais n'excédant pas 800 cm³</li> </ul>	,0		
8			10	00	triporteurs sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec chassis non soudé	10	u	N
8			21	00	– – engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière :			N
8			29	00	– – – neufs – – – usagés	2,5 2,5	u u	N
8			80	00	autres	17,5	u	N
		8711.50			- A moteur à piston , d'une cylindrée excédant 800 cm <sup>3</sup>			
8			10	00	triporteurs sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec chassis non soudé	10	u	N
8			21	00	<ul><li>– – engins dits "quads" à 4 roues, sans dispositif de marche arrière :</li><li>– – – neufs</li></ul>	2,5		N
8			29	00	usagés	2,5	u u	N
8			80	00	autres	17,5	u	N
8		8711.60	00	00	- A moteur électrique pour la propulsion	2,5	u	N
		8711.90			- Autres			
8			10		motocycles et vélocipèdes	30	u	N
8	87.12	8712.00	90	00	side-cars présentés isolèment  Bicyclettes et autres cycles (y compris les triporteurs), sans moteur.	30	u	N
	51.12	0. 12.00				40		
8			10 90	00	<ul> <li>– – bicyclettes sous la forme d'éléments C.K.D non peints avec cadres non soudés</li> <li>– – autres :</li> </ul>	10	u	-
<b>8</b> 8				10 90	– – – bicyclettes pour enfants	30 30	u u	N N
	87.13				Fauteuils roulants et autres véhicules pour invalides, même avec moteur ou autre mécanisme de propulsion.			
7		8713.10	00	00	- Sans mécanisme de propulsion	2,5	u	_
		8713.90	١	00	- Autres	2,5	u	

	Cod	ificatio	on		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
	87.14	8714.10	00		Parties et accessoires des véhicules des n° s 87.11 à 87.13.  – De motocycles (y compris les cyclomoteurs)			
8 8 8				10 20 30 40	selles	30 30 30 30	kg kg kg kg	- - -
8 8 8				50 60 70 90	jantes moyeux freins à contre-pédalage pédales autres	30 30 30 30	kg kg kg kg	
8		8714.20	00	00	<ul><li>De fauteuils roulants ou d'autres véhicules pour invalides</li><li>Autres :</li></ul>	2,5	kg	-
8		8714.91	00	10	<ul> <li>- Cadres et fourches, et leurs parties</li> <li>- de bicyclettes pour enfants</li> </ul>	30	kg	-
8		8714.92	00	90	autres  Jantes et rayons	30	kg	-
8				10	de bicyclettes pour enfants	30	kg	-
8 8				91 99	autres : rayons et leurs écrous	30 30	kg kg	<u> </u>
		8714.93	00		<ul> <li>- Moyeux (autres que les moyeux à freins) et pignons de roues libres</li> </ul>			
8				10 90	de bicyclettes pour enfants autres	30 30	<mark>kg</mark> kg	-
		8714.94	00		Freins, y compris les moyeux à freins, et leurs parties			
8				90	de bicyclettes pour enfants	30 30	kg kg	-
8		8714.95	00	10	<ul><li>- Selles</li><li> de bicyclettes pour enfants</li></ul>	30	u	-
8		8714.96	00	90	autres Pédales et pédaliers, et leurs parties	30	u	-
<mark>8</mark> 8				10 90	<ul><li>– – de bicyclettes pour enfants</li><li>– – autres</li></ul>	30 30	<mark>kg</mark> kg	
		8714.99	00		Autres			
8				03	<ul><li>– – amortisseurs de suspension</li><li>– – autres :</li></ul>	30	kg	_
8				10 91	<ul> <li> de bicyclettes pour enfants</li> <li> autres:</li> <li> garde-boue, leurs dispositifs de fixation, et leurs parties</li> </ul>	30 30	kg kg	_
8				92 99	guidons et leurs parties	30 30	kg kg	- -
7	87.15	8715.00	00	00	Landaus, poussettes et voitures similaires pour le transport des enfants, et leurs parties	30	kg	N
	87.16				Remorques et semi-remorques pour tous véhicules; autres véhicules non automobiles; leurs parties.			

	C	odificatio	n		Désignation des Produits	Droit d'Importation	Unité de Quantité Normalisée	Unités Comp- lémentaires
11		8716.10						
8716.20								
8716.20   8716.20   8716.20   autres	- 1						l I	N
8716.20	- 1						· ·	N N
11		8716.20			− Remorques et semi-remorques autochargeuses ou autodéchar-	,	-	
11					importées à l'état démonté, présentées :			
19	7		11	00		2.5	l u l	N
10	- 1			' '			l I	N
			90		autres:			
R716.31	7			10	neuves	17,5	u	Ν
11	7			90	usagées	17,5	u	Ν
11					·			
11		8716.31			Citernes			
11					importées à l'état démonté, présentées :			
19	7		111	00		2.5	l u l	N
7	- 1			' '			l I	N
1	- 1						l I	N
91   00   pour le transport des gaz même liquéfiés   2,5   u   autres   17,5   u   17,5						_,-		
10	7		1 -	00	pour le transport des gaz même liquéfiés	2,5	u	N
7       8716.39	7		"	10		175		N
10	- 1						l I	N
1		8716.39			Autres			
21	7		10	00	semi-remorques frigorifiques	2,5	u	Ν
7					– – autres, importées à l'état démonté, présentées :			
30	7		21	00	sous la forme d'éléments C.K.D	2,5	u	Ν
Sans portes latérales :   2,5   u	7		29	00		17,5	u	Ν
10			30					
70	7			10		2,5	u	Ν
20	7			90	usagées	2,5	u	Ν
8716.40   80			70		autres :			
8716.40  - Autres remorques et semi-remorques  importées à l'état démonté, présentées :  11 00 sous la forme d'éléments C.K.D	7			20	neuves	17,5	u	Ν
7	7			80	usagées	17,5	u	N
7		8716.40			·			
7								
7	- 1						u	N
7	7			00		17,5	u	N
7 20 pour le transport des personnes	7		90	10	spécialement conçus pour le transport de produits à forte radio-activité	17,5	u	_
autres engins de manutention remorqués dits "bers hydrauliques", utilisés dans la mise ou la sortie des bateaux d'eau, d'une charge utile de 30 tonnes et plus :	,			20		175		N.I
utilisés dans la mise ou la sortie des bateaux d'eau, d'une charge utile de 30 tonnes et plus :	<b>'</b>			20		17,5	u	N
					utilisés dans la mise ou la sortie des bateaux d'eau, d'une charge utile			
7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	_			,				N.I
	7			l			u 	N
7   39usagés	′			39	<u> </u>	2,5	u	N

7	Désignation des Produits	Droit d'Importation	de Quantité Normalisée	Unités Comp- Iémentaires
8716.80   00   - Autres véhicules   10			u	N
10		17,5	u	N
autres: brouettes				
92 chariots de manutention spécialisés pour l'industrie textile en fer, en aluminium ou en alliage d'aluminium, même perforés, dont le fond peutêtre amovible et/ou le côté muni de porte latérale et les dimensions internes de la longeur, de la largeur et de la hauteur n'excédent pas respectivement 1550 mm, 1300 mm et 1700 mm		30	u	_
respectivement 1550 mm, 1300 mm et 1700 mm	<ul> <li>chariots de manutention spécialisés pour l'industrie textile en fer, en aluminium ou en alliage d'aluminium, même perforés, dont le fond peutêtre amovible et/ou le côté muni de porte latérale et les dimensi</li> </ul>	30	u	_
10 00 pour brouettes	respectivement 1550 mm, 1300 mm et 1700 mm			-
	rties			
	pour brouettes	30	kg	_
			_	-